



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/28
9 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

**PROPOSITION DE PROJET :
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

HCFC

PNUE/ONUDI

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
République centrafricaine

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	11,9 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)						Année : 2010				
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur	
				Fabrication	Entretien					
HCFC-123										
HCFC-124										
HCFC-										
HCFC-										
HCFC-22					12,1					12,1

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	11,99	Point de départ des réductions globales durables :	11,99
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0 00	Restante :	7,79

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,5	0,0	0,5			0,4		0,4		0,2	2,2
	Financement (\$US)	158 200	0	158 200	0	0	126 560	0	126 560	0	63 280	632 800

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		s.o.	s.o.	12,0	12,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	8,0	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s.o.	s.o.	11,99	11,99	10,79	10,79	10,79	10,79	10,79	7,79	s.o.	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	75 000		55 000			74 000		50 000		56 000	310 000
		Coûts d'appui	9 750		7 150			9 620		6 500		7 280	40 300
	ONUUDI	Coûts du projet	125 000					125 000					250 000
		Coûts d'appui	9 375					9 375					18 750
Coûts totaux du projet demandés en principe (\$US)			200 000		55 000			199 000		50 000		56 000	560 000
Coûts d'appui totaux demandés en principe (\$US)			19 125		7 150			18 995		6 500		7 280	59 050
Total des fonds demandés en principe (\$US)			219 125		62 150			217 995		56 500		63 280	619 050

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	75 000	9 750
ONUUDI	125 000	9 375
Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) tel qu'indiqué ci-dessus	
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel	

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République centrafricaine, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 61^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le montant total initialement présenté de 560 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 40 300 \$US pour le PNUE et de 18 750 \$US pour l'ONUDI, pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH. Le PGEH propose des stratégies et des activités pour réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I du PGEH est demandée à la présente réunion pour le montant initialement présenté de 75 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 9 750 \$US pour le PNUE, et de 125 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 9 375 \$US pour l'ONUDI.

Données générales

Règlements en matière de SAO

3. Le ministère de l'Environnement et de l'Écologie est l'organisme national responsable de la mise en oeuvre des activités du Protocole de Montréal en République centrafricaine. L'Unité nationale d'ozone (UNO) a été établie sous l'égide du ministère en tant que point de convergence pour la coordination et la mise en oeuvre des activités et pour satisfaire aux exigences de la présentation de rapports. Le gouvernement de la République centrafricaine a donné en 2005 son aval aux règlements sous-régionaux en matière de SAO de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), lesquels comprenaient les HCFC et les équipements avec HCFC de la liste des substances réglementées faisant l'objet d'un permis d'importation. La République centrafricaine prévoit avoir en place d'ici la fin de 2011 un système de contingentement des HCFC et des équipements avec HCFC. Le système de contingentement proposé sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2012 et il permettra de mettre à exécution le gel prévu le 1^{er} janvier 2013.

Consommation de HCFC

4. Tous les HCFC utilisés en République centrafricaine sont importés, parce que le pays ne possède aucune capacité de production de HCFC. L'étude du PGEH a indiqué que le HCFC-22 est le seul HCFC connu au pays et qu'il est utilisé surtout dans les équipements d'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation. Le tableau 1 présente un résumé de la consommation de HCFC.

Tableau 1 : Consommation de HCFC en République centrafricaine

Année	Données de l'Article 7		Données de l'étude	
	Tonnes métriques	Tonnes PAO	Tonnes métriques	Tonnes PAO
2005	5,45	0,3	201,30	11,07
2006	5,45	0,3	204,10	11,23
2007	5,45	0,3	207,00	11,39
2008	121,82	6,7	210,40	11,57
2009	216,00	11,88	216,00	11,88

5. Les frigorigènes de remplacement connus au pays sont surtout le HFC-134a, les frigorigènes avec HFC mélangés R-404A, l'ammoniac et le frigorigène vert R-600a. Le HCFC-22 est le frigorigène le moins cher disponible au pays. Les unités fonctionnant avec des frigorigènes de remplacement sont

récentes et peu nombreuses. Pour le moment, on importe peu de frigorigènes de remplacement (et ces quantités ne sont pas connues), puisqu'une autorisation d'importation n'est pas requise pour les frigorigènes sans SAO.

Distribution des HCFC par secteur

6. L'étude effectuée couvrait tous les intéressés et les ateliers d'entretien représentatifs. Les données de l'étude indiquaient la quantité et les types d'équipements installés, ainsi que le volume de HCFC requis pour l'entretien de ces équipements. Selon les estimations, 257 267 appareils de réfrigération et de climatisation avec HCFC-22 étaient installés au pays en 2010. On a aussi évalué la charge moyenne de divers types d'équipements, et elle a été utilisée pour calculer la capacité installée totale. Le tableau 2 résume la consommation estimative de HCFC par secteur.

Tableau 2 : Consommation de HCFC par secteur selon l'étude

Type	Nombre d'unités	Capacité installée		Demande pour l'entretien	
		Tonnes métriques	Tonnes PAO	Tonnes métriques	Tonnes PAO
Climatiseurs domestiques et commerciaux	249 178	341,27	18,77	163,52	8,99
Réfrigération commerciale	8 058	114,10*	6,28	53,38	2,94
Climatiseurs centraux	31	4,59	0,25	2,98	0,16
Total - Équipements	257 267	459,96	25,30	219,88	12,09

*une charge estimative moyenne de 15 kg a été utilisée pour le calcul de la capacité installée.

Consommation estimative de base de HCFC

7. La consommation estimative de base a été évaluée à 217,94 tm (11,99 tonnes PAO) à l'aide de la consommation réelle moyenne de 216,00 tm (11,88 tonnes PAO) de 2009 déclarée dans le cadre des données de l'Article 7 et de la consommation estimative de 219,88 tm (12,09 tonnes PAO) de 2010. Conformément à la décision 60/44 e), la consommation estimative de base sera rajustée en conséquence lors de la déclaration des données réelles pertinentes à l'Article 7 de 2010.

Prévisions de la consommation future de HCFC

8. La République centrafricaine prévoit augmenter sa consommation de 8 pour cent chaque année si l'on se base sur la croissance économique du pays et la diminution du prix des équipements de climatisation. Le tableau 3 présente un résumé des prévisions de la consommation de HCFC en République centrafricaine.

Tableau 3 : Prévisions visant la consommation de HCFC

HCFC		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consom. limitée	Tonnes métriques	216,00	219,90	219,90	219,90	217,94	217,94	196,15	196,15	196,15	196,15	196,15	141,66
	Tonnes PAO	11,88	12,09	12,09	12,09	11,99	11,99	10,79	10,79	10,79	10,79	10,79	7,79
Consom. illimitée	Tonnes métriques	216,00	219,90	237,50	256,50	277,00	299,10	323,10	348,90	376,80	407,00	439,50	474,70
	Tonnes PAO	11,88	12,09	13,06	14,11	15,24	16,45	17,77	19,19	20,72	22,39	24,17	26,11

*données réelles déclarées de l'Article 7

Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le gouvernement propose de s'en tenir au calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une approche par étapes afin de réaliser l'élimination totale des HCFC d'ici 2030, et la prestation de services d'entretien jusqu'en 2040. La proposition actuelle ne porte que sur la phase I du PGEH qui vise une réduction de 35 pour cent d'ici 2020, et se concentre en grande partie sur les activités du secteur de l'entretien utilisant du HCFC-22.

10. La République centrafricaine réduira la demande de HCFC-22 pour l'entretien des équipements existants, grâce à la récupération et à la réutilisation des frigorigènes, au renforcement de la formation de techniciens, et à l'accroissement maximal des capacités en meilleures pratiques d'entretien. Le PGEH comprenait aussi un projet de démonstration pour la reconversion d'équipements avec HCFC à du frigorigène vert (à base d'hydrocarbure) R-290. Ce projet vise à renforcer les centres de reconversion et à fournir de l'assistance technique et des incitatifs financiers aux utilisateurs finals en réfrigération commerciale et industrielle, afin de permettre au pays de respecter ses objectifs d'élimination. En introduisant des frigorigènes verts présentant un faible potentiel de réchauffement de la planète, le pays pourra maximiser les avantages pour le climat et s'assurer de réduire le potentiel de réchauffement de la planète grâce à l'élimination des HCFC.

11. Le gouvernement rendra aussi obligatoire l'obtention d'un permis d'importation et renforcera le système de contingentement afin de s'assurer que les importations de HCFC en vrac sont réglementées de manière à se conformer au calendrier de réduction du Protocole de Montréal. Le tableau 4 résume les activités en rapport avec la période proposée de mise en oeuvre.

Tableau 4 : Activités liées à la phase I du PGEH et à la période proposée de mise en oeuvre

Description des activités	Calendrier d'exécution
Formation d'agents de douanes et d'autres agents chargés de l'application de la loi	2011-2020
Formation de techniciens en bonnes pratiques, récupération, réutilisation et reconversion, et manutention de frigorigènes naturels	2011-2020
Fourniture d'outils et d'équipements pour la récupération, la réutilisation et la reconversion, et d'identificateurs de frigorigène	2011-2013
Soutien technique aux ateliers d'entretien et aux centres de reconversion, démonstration de la reconversion et de la manutention sécuritaire des frigorigènes verts (à base d'hydrocarbure).	2016 - 2020
Surveillance, coordination et présentation de rapports	2011-2020

Coût du PGEH

12. Le coût de la phase I du PGEH pour la République centrafricaine a été évalué à 560 000 \$US afin de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020. On éliminera ainsi 76,28 tm (4,20 tonnes PAO) des HCFC. Le tableau 5 indique la ventilation des coûts pour ces activités.

Tableau 5 : Coût total de la phase I du PGEH de la République centrafricaine

Description des activités	PNUE	ONUDI	Total
Formation d'agents de douanes et d'autres agents chargés de l'application de la loi	120 000	-	120 000
Formation de techniciens en bonnes pratiques, récupération, réutilisation et reconversion, et manutention de frigorigènes naturels	120 000	-	120 000
Fourniture d'outils et d'équipements pour la récupération, la réutilisation et la reconversion, et d'identificateurs de frigorigène	-	125 000	125 000
Soutien technique aux ateliers d'entretien et aux centres de reconversion, démonstration de la reconversion et de la manutention sécuritaire des frigorigènes verts (à base d'hydrocarbure).	-	125 000	125 000
Surveillance, coordination et présentation de rapports	70 000		70 000
Total	310 000	250 000	560 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

13. Le Secrétariat a examiné le PGEH de la République centrafricaine à la lumière des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes visant le PGEH et des plans d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Questions en rapport avec la consommation

14. Le Secrétariat s'est interrogé sur les données de consommation obtenues par l'étude, lesquelles sont substantiellement plus élevées que celles qui ont été déclarées dans le cadre de l'Article 7 pour chacune des années de 2005 à 2008. Le PNUE a expliqué que la consommation de HCFC déclarée dans le cadre de l'Article 7 était basée sur les données consignées dans les registres de l'agence des services douaniers à partir des déclarations des importateurs et jugées inexactes. Cela étant parce que la présentation de rapports sur les HCFC n'était pas obligatoire et que les importateurs ne déclaraient pas toujours toutes les importations en raison de fins fiscales. L'étude du PGEH comprenait une collecte de données plus précises et un processus de vérification. Les données de consommation de 2005 à 2008 sont des données estimatives fournies par des techniciens d'entretien, tandis que celles de 2009 et 2010 ont été recueillies auprès d'ateliers d'entretien et vérifiées par rapport aux dossiers. Le gouvernement de la République centrafricaine a jugé que les données de l'étude étaient plus exactes et il a déclaré comme données pertinentes dans le cadre de l'Article 7 les données de consommation 2009 obtenues de l'étude au Secrétariat de l'ozone.

Point de départ pour la réduction totale de la consommation de HCFC

15. Le gouvernement de la République centrafricaine a convenu d'établir comme point de départ de la réduction totale durable de la consommation de HCFC la moyenne de la consommation réelle déclarée de 216 tm (11,88 tonnes PAO) en 2009 et la consommation estimative of 219,88 tm (12,09 tonnes PAO) en 2010, ce qui a donné un chiffre de 217,94 tm (11,99 tonnes PAO). Le plan d'activités indiquait une consommation de base de 12,35 tonnes PAO.

Questions techniques et coût

16. Le Secrétariat s'est interrogé sur le rapport coût-efficacité et la durabilité de la capacité de consommation éliminée grâce au projet de démonstration de la reconversion, parce que l'écart de prix entre les HCFC et les frigorigènes de remplacement est énorme, et que seulement un nombre limité d'unités pourraient être reconverties par une démonstration et que l'offre de frigorigène vert R-290 n'est pas facilement disponible au pays.

17. Le PNUE a expliqué que le projet vise à amorcer le processus pour la reconversion à la technologie verte (à base d'hydrocarbure). La reconversion totale devrait probablement être mise en oeuvre lors d'une étape ultérieure, lorsque les options en matière de technologie seront plus viables du point de vue économique. Le projet de démonstration illustrera le processus de reconversion et fournira aux techniciens un soutien en matière de formation et d'équipements afin de rehausser leur capacité à effectuer les reconversions. On s'attend à ce que le coût investi dans la reconversion soit récupéré à partir de la réduction de la consommation d'électricité en raison des gains d'efficacité énergétique dégagés par les unités récemment reconverties. On estime aussi que les reconversions pourraient offrir par le truchement du projet de démonstration des avantages économiques aux propriétaires d'équipements avec HCFC et que ces derniers seraient incités à adopter les nouveaux frigorigènes.

18. Le Secrétariat s'est interrogé sur le coût prévu de l'achat de stocks de frigorigènes. Le PNUE a expliqué que ces derniers étaient prévus pour utilisation dans le projet de démonstration. En raison du nombre limité d'équipements existants utilisant des frigorigènes verts au pays, les importateurs ne sont pas disposés à importer une grande quantité de ces frigorigènes pour constituer des réserves. Par conséquent, le frigorigène de remplacement R-290 n'est souvent pas disponible sur le marché. Le PGEH comprend un plan pour l'achat d'une petite quantité de frigorigène R-290 pour le projet de démonstration. On s'attend à ce que ce projet favorise la reconversion aux frigorigènes verts et accroisse la capacité installée et la demande de frigorigène R-290 pour l'entretien. Lorsque la demande sera établie, les importateurs seraient d'accord pour mettre des frigorigènes verts sur le marché. Le PNUE a aussi souligné que, bien qu'on devrait faire la promotion de la technologie verte durant la reconversion afin d'assurer les avantages pour le climat, il est probable que tous les types de frigorigènes de remplacement seront adoptés au pays au cours de la mise en oeuvre du PGEH.

19. Conformément à la décision 60/44, le coût total de la phase I du PGEH de la République centrafricaine a été convenu à 560 000 \$US, tel qu'il a été initialement proposé (Tableau 5) afin de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020, ce qui entraînerait l'élimination de 76,28 tm (4,20 tonnes PAO) d'ici 2020.

Effets sur le climat

20. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'intégration de meilleures pratiques d'entretien et la mise à exécution de règlements d'importation des HCFC, permettra de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent-CO₂. Bien qu'une détermination des effets sur le climat n'ait pas été incluse dans le PGEH, les activités prévues par la République centrafricaine, en particulier la reconversion et le remplacement des équipements existants et des technologies de remplacement vertes ayant un faible potentiel de réchauffement de la planète, indiquent qu'il est probable que le pays dépassera le niveau de 7 113 tonnes équivalent-CO₂ qui ne seraient pas rejetées dans l'atmosphère comme l'évaluait le plan d'activités 2011-2014. Pour le moment, le Secrétariat n'est toutefois pas en mesure d'estimer quantitativement les effets sur le climat. Ces effets pourraient être établis par le truchement d'une évaluation des rapports de mise en oeuvre, notamment en comparant la quantité de frigorigènes

utilisés chaque année depuis le début de la mise en oeuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens ayant reçu une formation, et les équipements avec HCFC-22 en cours de reconversion.

Cofinancement

21. En réponse à la décision 54/39 h) sur la possibilité d'offrir des incitatifs financiers et des possibilités de ressources supplémentaires visant à maximiser les avantages pour l'environnement découlant du PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la Dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a indiqué que la République centrafricaine fournira le personnel et d'autres ressources à titre de contribution en nature, ce qui pourrait être tenu comme la part du gouvernement au cofinancement du PGEH. Le Secrétariat a proposé que le PNUE incite la République centrafricaine à explorer d'autres possibilités de cofinancement, en particulier pour la phase II du PGEH.

Plan d'activités 2010-2014 du Fonds multilatéral

22. Le PNUE et l'ONUDI demandent 560 000 \$US plus des coûts d'appui pour la mise en oeuvre du PGEH. Le montant total demandé de 281 275 \$US, y compris les coûts d'appui, pour la période 2011-2014 est inférieur au montant total indiqué dans le plan d'activités. Par conséquent, selon la consommation de base estimative de HCFC de 217,94 tm pour le secteur de l'entretien, l'allocation de la République centrafricaine jusqu'à la réduction de 35 pour cent en 2020 devrait être de 560 000 \$US, conformément à la décision 60/44.

Surveillance et coordination

23. Le projet surveillance et de coordination des activités prévues devrait se dérouler durant toute la période de mise en oeuvre. L'UNO sera responsable de l'ensemble de la coordination et de la gestion du projet. Le centre de reconversion établi sera désigné comme une unité de surveillance du projet et il sera responsable de la surveillance des progrès de la mise en oeuvre du PGEH et de la collecte de données. Il incombera aussi à l'UNO, avec l'appui du PNUE, de présenter les rapports sur les progrès réalisés pendant la période de mise en oeuvre.

Projet d'accord

24. Un projet d'accord entre le gouvernement de la République centrafricaine et le Comité exécutif visant l'élimination est présenté à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

25. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République centrafricaine pour la période 2011 à 2020 au montant de 619 050 \$US, qui comprend 310 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 40 300 \$US pour le PNUE, et 250 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 18 750 \$US pour l'ONUDI;

- b) Prendre note du fait que le gouvernement de la République centrafricaine a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimative de 11,99 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 11,88 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation estimative de 12,09 tonnes PAO pour 2010;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République centrafricaine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour inclure la consommation maximale admissible et d'informer le Comité exécutif des modifications subséquentes à la consommation maximale admissible et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, les rajustements requis étant apportés par la suite lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République centrafricaine et le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 219 125 \$US, qui comprend 75 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 9 750 \$US pour le PNUE, et 125 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 9 375 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République centrafricaine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 7,79 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	11,99
TOTAL			11,99

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	12,0	12,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	8,0	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	11,99	11,99	10,79	10,79	10,79	10,79	10,79	7,79	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	75 000	0	55 000	0	0	74 000	0	50 000	0	56 000	310 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 750	0	7 150	0	0	9 620	0	6 500	0	7 280	40 300
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	125 000	0	0	0	0	125 000	0	0	0	0	250 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 375	0	0	0	0	9 375	0	0	0	0	18 750
3.1	Total du financement convenu (\$US)	200 000	0	55 000	0	0	199 000	0	50 000	0	56 000	560 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19 125	0	7 150	0	0	18 995	0	6 500	0	7 280	59 050
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	219 125	0	62 150	0	0	217 995	0	56 500	0	63 280	619 050
4.1.1	Élimination de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											4,20
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											7,79

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent

Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise du Bureau national d'ozone, qui est inclus dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC.

2. L'Agence principale jouera un rôle particulièrement important dans les dispositions de surveillance, en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les données serviront de référence pour les vérifications dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Cette organisation, ainsi que l'agence d'exécution coopérante, seront également chargées de la tâche difficile de surveiller les importations et exportations illicites de SAO et d'envoyer des notifications aux départements nationaux appropriés par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
